

A LA UNE

DBA201y3 **Crédit à la consommation et application en Polynésie française**

• Cass. 1^{re} civ., 29 nov. 2023, n° 23-70010

Les contrats de crédit à la consommation soumis au droit applicable à la Polynésie française et conclus après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 sont régis, d'une part, par les dispositions du Code de la consommation et, d'autre part, par le droit commun ressortissant à la compétence de la Polynésie française en matière de droit civil ou d'obligations commerciales.

L'article 74 de notre Constitution prévoit que « les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République ». Ce statut « est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe : (...) les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ».

Par un avis du 29 novembre 2023, la Cour de cassation a dû se prononcer sur l'application des dispositions du Code de la consommation sur le crédit à la consommation en Polynésie française.

En l'espèce, le tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea, avait interrogé la Cour de cassation sur l'identification des normes de droit du crédit à la consommation qui s'appliquent à une offre de crédit acceptée le 19 juin 2019. Il s'agissait de déterminer si le statut protecteur du crédit à la consommation s'imposait et dans l'affirmative quelles règles devaient recevoir application. La difficulté tenait à la multiplicité de textes applicables, que ce soient ceux de nature institutionnelle ou ceux relatifs au crédit à la consommation.

La loi organique du 27 février 2004 prévoit la répartition des compétences entre l'État et la collectivité de la Polynésie. Or, si son article 14 maintient, par rapport aux précédentes lois statutaires, la compétence de l'État en matière de « crédit », ce texte ne prévoit plus une telle compétence en matière de droit civil ou d'obligations commerciales, de sorte qu'en application de l'article 13, les autorités de la Polynésie française sont, depuis son entrée en vigueur, compétentes dans ces matières. De plus, dans les matières relevant de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

La situation actuelle résulte d'une ordonnance du 2 mars 2017 qui déclare applicable en Polynésie les articles L. 314-1 à L. 314-4, L. 314-6, L. 314-23, à l'exception de son quatrième alinéa et de son dernier alinéa, L. 314-24 et L. 314-25, les articles L. 314-5 et L. 314-7 à L. 314-9 et l'article L. 314-22 du Code de la consommation. Cela vise certaines dispositions communes au crédit immobilier et au crédit à la consommation. De son côté, l'article D. 351-6 prévoit l'applicabilité à la Polynésie des articles D. 314-15 à D. 314-17 et D. 314-22 à D. 314-29.

La conséquence en est, pour la Cour de cassation, qu'il existe en matière de crédit à la consommation une double compétence. Seules quelques dispositions strictement énumérées du Code de la consommation s'appliquent en Polynésie. Hormis ces hypothèses, la matière est régie par le droit commun ressortissant à la compétence de la Polynésie française en matière de droit civil ou d'obligations commerciales.

On remarquera que la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 sur le crédit à la consommation avait été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales.

Stéphane Piédelièvre, professeur à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Léa Gonzalez

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Érésée

SOMMAIRE

▶ CARTE BANCAIRE

- Négligence grave et confiance à l'égard d'un aide de vie 2

▶ VIREMENT

- Absence de négligence grave et ajout d'un bénéficiaire 2

▶ AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Précisions sur l'information du PSP par le payeur en cas d'opérations non autorisées 3

▶ CRÉDIT

- Nullité d'un prêt : conséquence 3
- Suites d'une rupture de crédit à une entreprise 4

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Analyse de la solvabilité : gare aux justificatifs de l'année passée 4

▶ TAUX EFFECTIF GLOBAL

- Taux annuel effectif global et erreur 5

▶ PRESCRIPTION

- Conseil en gestion de patrimoine : prescription 5

▶ CAUTIONNEMENT

- Exigibilité de l'obligation de la caution 6

▶ HYPOTHÈQUE

- Effets de la déclaration d'insaisissabilité inopposable 6

▶ ASSURANCE

- Conséquences de l'exécution de l'assurance emprunteur 7

▶ DROIT DES OBLIGATIONS

- Conditions du paiement indu 7